



NAINVILLE LES ROCHES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Nainville-les-Roches, légalement convoqué conformément aux articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente « Les Roches », sous la présidence de **Monsieur Christian LESPINASSE**, Premier Adjoint au Maire, en l'absence de **Monsieur Frédéric MOURET**, Maire, empêché pour raisons professionnelles

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Christian LESPINASSE, M. Vincent LORRIÈRE, M. Juan José LOPEZ GARCIA, Mme Brigitte MERCIER, Mme Isabelle SZAFRANEK, Mme Sophie HIVER, M. Guillaume VERDIER, M. Jérôme PERDU, Mme Marie LIENHARD, Mme Charlène LAMBERT, Mme Allison VANDENBUSSCHE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Frédéric MOURET, pouvoir à M. Christian LESPINASSE, Premier Adjoint au Maire
Mme Isabelle LE CAM, pouvoir à Mme Brigitte MERCIER, Conseillère Municipale
M. Frédéric FLEURY, pouvoir à M. Vincent LORRIÈRE, Troisième Adjoint au Maire
M. Yannick GARNIEL, pouvoir à M. Juan José LOPEZ GARCIA, Conseiller Municipal

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie LIENHARD

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de présents : **11**

Nombre de votants : **15**

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu :

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 avril 2026.

Délibérations :

1. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation
2. Autorisation de passage de réseaux enterrés sous le chemin rural n° 5 au profit de la société Free Mobile
3. Actualisation des tarifs des repas de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2026
4. Organisation et tarification de l'étude dirigée à l'école élémentaire
5. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant au contrat de location du logement communal situé au-dessus de la mairie
6. Révision annuelle du loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie – Maintien du montant à compter du 1er septembre 2026

7. Désignation des représentants de la commune au sein du Centre Local d'Information et de Coordination Gériatologique Orgessonnoise (CLIC Orgessonnoise)



Monsieur Christian LESPINASSE, Président de séance, ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur Christian LESPINASSE, Président de séance demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 20 avril 2026, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 06-2026-01) : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation

Monsieur le Président de séance rappelle que, par délibération en date du 11 avril 2025, la commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de disposer d'un document d'urbanisme adapté aux enjeux actuels du territoire, conciliant développement maîtrisé de la commune, préservation du cadre de vie, protection des espaces naturels et agricoles et valorisation du patrimoine communal.

Il précise que cette procédure a été conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et selon les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision. Tout au long de l'élaboration du projet, les habitants, associations et personnes intéressées ont pu prendre connaissance de l'avancement des études et formuler leurs observations.

Monsieur le Président de séance rappelle également que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal le 30 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Il présente au Conseil municipal le projet de Plan Local d'Urbanisme, élaboré à l'issue des études et de la concertation menée dans le cadre de la procédure de révision. Ce projet traduit les orientations retenues par la commune pour son développement futur et comprend l'ensemble des pièces réglementaires prévues par le Code de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-14, L.153-15, L.153-16 et R.151-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu au sein du Conseil municipal le 30 juin 2025,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est désormais suffisamment abouti pour être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et organismes consultés,

ENTENDU l'exposé du Président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nainville-les-Roches tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration,
- A la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Aux communes limitrophes qui en ont fait la demande,
- Aux établissements publics et organismes consultés prévus par le Code de l'urbanisme,
- Aux associations agréées de protection de l'environnement qui en ont fait la demande,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Point n° 2 (délibération n° 06-2026-02) : Autorisation de passage de réseaux enterrés sous le chemin rural n° 5 au profit de la société Free Mobile

Monsieur Frédéric MOURET, Maire, absent de la séance pour raisons professionnelles, a donné pouvoir à Monsieur Christian LESPINASSE, Premier Adjoint au Maire.

Toutefois, Monsieur Frédéric MOURET étant personnellement intéressé à l'affaire en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n° 38 destinée à accueillir les installations de radiotéléphonie mobile, il ne prend pas part au vote de la présente délibération. En conséquence, son pouvoir n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le Président de séance informe le Conseil municipal que la société **Free Mobile** a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux sous le **chemin rural n° 5**, afin d'assurer le raccordement nécessaire au fonctionnement d'une installation de communication électronique implantée sur la parcelle cadastrée section ZA n° 38.

Il précise que ces travaux nécessitent le passage de réseaux sous le chemin rural appartenant à la commune et qu'ils seront intégralement réalisés et financés par la société Free Mobile.

Afin d'encadrer cette intervention, une convention a été établie entre la commune de Nainville-les-Roches et la société Free Mobile.

Cette convention définit notamment les conditions de passage des réseaux enterrés, les conditions techniques de réalisation des travaux, les obligations de remise en état des lieux, les responsabilités respectives des parties ainsi que les conditions d'accès et d'entretien des équipements.

Il est précisé que cette autorisation ne remet pas en cause l'affectation du chemin rural n° 5 et demeure compatible avec son usage, sous réserve du respect des prescriptions techniques et de sécurité applicables.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux chemins ruraux,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU la demande présentée par la société Free Mobile sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux sous le chemin rural n° 5,

VU le projet de convention établi entre la commune de Nainville-les-Roches et la société Free Mobile,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent le passage de réseaux enterrés sous le chemin rural n° 5 appartenant à la commune,

CONSIDÉRANT que ces travaux contribuent au développement des infrastructures de communications électroniques et à l'amélioration de la couverture numérique du territoire,

CONSIDÉRANT que le passage des réseaux sous le chemin rural n° 5 est compatible avec son affectation et ne porte pas atteinte à son usage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'intervention de la société Free Mobile par une convention précisant les droits et obligations de chacune des parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents prenant part au vote, le pouvoir donné par Monsieur Frédéric MOURET n'étant pas pris en compte en raison de son intérêt personnel à l'affaire,

AUTORISE la société Free Mobile à réaliser les travaux d'enfouissement de réseaux sous le chemin rural n° 5 situé sur le territoire de la commune de Nainville-les-Roches, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération,

APPROUVE la convention de passage de réseaux conclue entre la commune de Nainville-les-Roches et la société Free Mobile,

AUTORISE Monsieur Christian LESPINASSE, Premier Adjoint au Maire, dûment habilité à cet effet, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

PRÉCISE que l'ensemble des frais liés aux travaux, aux éventuelles dégradations, aux remises en état et à la conservation des ouvrages sera exclusivement supporté par la société Free Mobile,

CHARGE Monsieur Christian LESPINASSE, Premier Adjoint au Maire, de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 3 (délibération n° 06-2026-03) : Actualisation des tarifs des repas de la cantine scolaire de Nainville-les-Roches à compter du 1er septembre 2026

Le Président de séance expose au Conseil municipal que la commune de Nainville-les-Roches adhère au groupement de commandes coordonné par la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) pour la production et la livraison des repas destinés à la restauration scolaire.

Il rappelle que, conformément aux dispositions du marché en vigueur, les prix font l'objet d'une révision annuelle selon les modalités prévues contractuellement.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le prestataire applique un coefficient de révision de **1,0098**, correspondant à une évolution de **0,98 %**.

Afin de tenir compte de cette évolution tarifaire et de maintenir l'équilibre financier du service de restauration scolaire, il est proposé de répercuter cette augmentation sur les tarifs appliqués aux usagers à compter du 1er septembre 2026.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

- Enfant domicilié à Nainville-les-Roches : 5,50 € par repas,
- Enfant non domicilié à Nainville-les-Roches : 6,20 € par repas,
- Enfant bénéficiant d'un PAI alimentaire ou apportant un repas tiré du sac : 3,00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU le marché de production et de livraison des repas conclu dans le cadre du groupement de commandes,

VU les modalités de révision des prix prévues au marché,

CONSIDÉRANT l'application du coefficient de révision des prix de 1,0098 prévu par le marché de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tarifs de la restauration scolaire afin de tenir compte de cette évolution,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation des tarifs de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2026,

FIXE les tarifs suivants :

- Enfant domicilié à Nainville-les-Roches : **5,56 €** par repas,
- Enfant non domicilié à Nainville-les-Roches : **6,26 €** par repas,
- Enfant bénéficiant d'un PAI alimentaire ou apportant un repas tiré du sac : **3,03 €** par repas,

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Point n° 4 (délibération n° 06-2026-04) : Organisation et tarification de l'étude dirigée à l'école élémentaire

Le Président de séance rappelle au Conseil municipal que la commune a mis en place, par délibération du 18 juin 2012, une étude dirigée au sein de l'école élémentaire afin d'accompagner les élèves dans la réalisation de leurs devoirs et d'apporter un soutien pédagogique aux familles.

Il précise que ce service municipal répond à un besoin des administrés et contribue à la réussite scolaire des enfants tout en facilitant l'organisation des familles.

Jusqu'à présent, la reconduction de l'étude dirigée faisait l'objet d'une délibération annuelle. Il est désormais proposé d'adopter une délibération à caractère permanent permettant le maintien de ce service pendant les périodes scolaires, sous réserve d'un nombre minimum d'inscriptions, sans qu'il soit nécessaire de délibérer chaque année.

Le tarif mensuel proposé est fixé à **50,00 € par enfant**. Ce montant restera applicable tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas en modifier le tarif.

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant la mise en place d'une étude dirigée pour les élèves de l'école élémentaire,

VU le règlement de l'étude dirigée adopté par délibération du 18 juin 2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique de ce service et le besoin des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de maintenir l'étude dirigée à l'école élémentaire de la commune pendant les périodes scolaires, sous réserve d'un minimum de **10 élèves inscrits**,

FIXE le tarif de l'étude dirigée à **50,00 € par mois et par enfant**, étant précisé que ce montant demeurera applicable tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas en modifier le tarif,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement du budget communal,

DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées par le comptable public ou via PAYFIP.

Point n° 5 (délibération n° 06-2026-05) : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant au contrat de location du logement communal situé au-dessus de la mairie

Le Président de séance rappelle au Conseil municipal qu'un contrat de location a été conclu le 31 août 2024 avec Madame KARA Seher pour la location du logement communal situé au 1 bis rue de Soisy à Nainville-les-Roches.

Il précise qu'afin de sécuriser certaines dispositions du contrat et d'améliorer les modalités de gestion administrative du bail, il est proposé d'établir un avenant portant notamment sur la rectification d'une erreur matérielle relative à la rédaction du montant du loyer, la précision des obligations du locataire en matière d'assurance, la mise à jour de la clause résolutoire, la précision des modalités relatives aux charges récupérables ainsi que la modification du trimestre de référence de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Il indique que cette dernière modification permettra à la commune de disposer des indices publiés par l'INSEE avant la période estivale et de faciliter la préparation des éventuelles décisions relatives à la révision annuelle du loyer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le contrat de location signé le 31 août 2024 avec Madame KARA Seher,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser juridiquement certaines dispositions du contrat de location,

CONSIDÉRANT l'intérêt de modifier le trimestre de référence de l'Indice de Référence des Loyers afin de faciliter la gestion administrative du bail et la préparation des décisions municipales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au contrat de location signé le 31 août 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Point n° 6 (délibération n° 06-2026-06) : Révision annuelle du loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie – Décision de maintien du montant à compter du 1er septembre 2026

Le Président de séance informe le Conseil municipal qu'il convient de se prononcer, conformément au contrat de location signé avec la locataire du logement communal situé au-dessus de la mairie et à son avenant n° 1, sur la révision annuelle du loyer applicable à compter du 1er septembre 2026.

Il rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans le contrat de location et modifiées par l'avenant n° 1, le montant du loyer est révisable chaque année au 1er septembre selon l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Pour l'année 2026, l'Indice de Référence des Loyers du 1er trimestre 2026 s'établit à **146,60**, contre **145,47** au 1er trimestre 2025, soit une évolution de **0,78 %**.

L'application de cette révision conduirait à une augmentation du loyer actuellement fixé à **550,00 € par mois**, auquel s'ajoute une participation mensuelle aux charges d'eau et d'électricité de **85,00 €**, soit un montant total de **635,00 € par mois**.

Toutefois, considérant le caractère modéré du loyer actuellement pratiqué et la volonté de la commune de préserver le pouvoir d'achat de la locataire, il est proposé de ne pas appliquer la revalorisation résultant de l'évolution de l'IRL et de maintenir les montants actuellement en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le contrat de location signé le 31 août 2024 avec Madame KARA Seher,

VU l'avenant n° 1 au contrat de location du logement communal situé au 1 bis rue de Soisy approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026,

VU les dispositions du contrat de location prévoyant une révision annuelle du loyer au 1er septembre,

VU l'Indice de Référence des Loyers du 1er trimestre 2026 publié par l'INSEE,

CONSIDÉRANT que l'Indice de Référence des Loyers du 1er trimestre 2026 s'établit à 146,60 contre 145,47 au 1er trimestre 2025,

CONSIDÉRANT que la révision du loyer constitue une faculté laissée à l'appréciation du bailleur,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de maintenir un niveau de loyer modéré et de ne pas répercuter l'évolution de l'indice sur la locataire,

CONSIDÉRANT le contexte économique actuel et la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de ne pas appliquer la révision annuelle du loyer prévue au contrat de location,

MAINTIENT le montant du loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie à **550,00 € par mois**, chauffage collectif compris, à compter du 1er septembre 2026,

MAINTIENT la participation mensuelle aux charges d'eau et d'électricité à **85,00 €**,

DIT que le montant total dû par la locataire demeure fixé à **635,00 € par mois** à compter du 1er septembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 7 (délibération n° 06-2026-07) : Désignation des représentants de la commune au sein du Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique Orgessonne (CLIC Orgessonne)

Monsieur le Président de séance informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) adhère au Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique Orgessonne (CLIC Orgessonne) pour le compte de ses Communes membres.

Il précise que, dans ce cadre, chaque commune est invitée à désigner ses représentants appelés à participer aux travaux de cette instance.

Le CLIC Orgessonne a notamment pour mission d'informer, d'orienter, d'accompagner et de coordonner les actions en faveur des personnes âgées et de leurs familles sur le territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin d'assurer la représentation de la commune de Nainville-les-Roches au sein du CLIC Orgessonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique Orgessonne (CLIC Orgessonne), notamment son article 11,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) au CLIC Orgessonne pour le compte de ses Communes membres,

VU le renouvellement général du Conseil municipal intervenu en mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du CLIC Orgessonne,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de cette structure œuvrant en faveur des personnes âgées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE pour représenter la commune de Nainville-les-Roches au sein du Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique Orgessonne (CLIC Orgessonne) :

- **Madame Marie LIENHARD**, représentante titulaire ;
- **Monsieur Guillaume VERDIER**, représentant suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h10.

La Secrétaire de séance
Marie LIENHARD



Le Maire Adjoint
Christian LESPINASSE

